CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 185.798 du 26 août 2008
A. 184.237/V-1737

En cause : Robert PLEYSIER,
demeurant à HEVERLEE,
Vinkenlaan 24

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration sociale;
ayant élu domicile chez
Me W. VANPARIJS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue du Prince royal 85.

partie intervenante :

Isabelle KÜNTZIGER,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de Bordeaux 49.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2007 par laquelle Robert PLEYSIER demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant désignation d'Isabelle KÜNTZIGER comme titulaire de la fonction de management de directeur général à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur, sur la demande de suspension et le recours en annulation, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les ordonnances du 12 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2008, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2008 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2008;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. COTTENIE, avocat, loco Me W. VANPARIJS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. HUISMAN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. La demande de suspension et le recours en annulation sont dirigés contre un arrêté royal du 27 avril 2007 qui désigne la partie intervenante pour une période de six ans prenant cours le 1er juin 2007 comme titulaire d'une fonction de management de directeur général de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, faisant partie de la classe 5.

En cours d'instance, la Commission permanente de contrôle linguistique a rendu un avis à la suite d'une plainte du requérant qui visait notamment l'arrêté attaqué. Dans son avis du 4 octobre 2007, la Commission a conclu que, dès lors qu'il n'y avait pas de cadres linguistiques réguliers, la nomination avait été faite en violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Eu égard à cet avis et à la violation de la disposition légale précitée alléguée par le requérant dans la présente cause, le Roi, après avoir fixé les cadres linguistiques de l'Agence fédérale par arrêté royal du 20 décembre 2007, a retiré l'arrêté attaqué par arrêté royal du 10 février 2008, et une nouvelle fois désigné la partie intervenante comme titulaire de la fonction de management précitée, cette fois avec effet au 16 janvier 2008.

Par lettre du 10 juin 2008, le requérant fait référence à l'arrêté royal du 10 février 2008 précité et se désiste de la présente instance;

Rien ne s'oppose à accueillir le désistement.

2. Le requérant demande que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens. La partie défenderesse ne formule à l'audience aucune observation à cet égard. Les circonstances concrètes de l'affaire justifient d'accueillir la demande du requérant.

POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement de la demande de suspension et du recours en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août 2008, par la Ve chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS. **P. LEMMENS.**